

Arrêté Royal contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques. 20.09.1883 (M.B. 21.10.1883)

§ 1. DEFINITIONS: MALADIES CONTAGIEUSES, ANIMAUX ATTEINTS, DOUTEUX OU SUSPECTS.

Art. 1. <AR 21.03.1989> Les dispositions du présent règlement d'administration générale s'appliquent aux maladies déterminées par l'arrêté royal du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 2. Est considéré pour l'application du présent arrêté

1° comme atteint d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente pendant la vie ou à l'ouverture cadavérique, des symptômes ou des lésions tels que d'après les données actuelles de la science, il n'y a pas de doute sur l'existence de la maladie;

2° comme douteux ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence;

3° comme suspect d'être contaminé;

A. En cas de morve ou de farcin, tout cheval, âne, mulet ou bardot qui, par suite de rapports de cohabitation ou de travail, a pu être infecté par les matières provenant d'un animal morveux ou farcineux, ou par des objets ayant été à l'usage de cet animal;

B. En cas de stomatite aphteuse, tout ruminant ou tout porc qui a cohabité avec un animal atteint de cette maladie ou qui s'est trouvé avec lui, soit sur le même pâturage, soit ailleurs;

C. En cas de pleuropneumonie contagieuse, toute bête bovine qui a séjourné dans une étable ou sur un pâturage avec un animal atteint de cette affection;

D. En cas (...) de gale ou de piétin, tout mouton appartenant au même troupeau qu'une bête atteinte ou qui a séjourné dans un lieu infecté par l'une de ces affections; <AR 03.10.1997>

E. En cas de rage, toute bête qui a été mordue ou roulée par un animal atteint de cette maladie.

§ 2. ANIMAUX MALADES OU SUSPECTS. DECLARATION. MESURES PREVENTIVES.

Art. 3. Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des symptômes d'une maladie contagieuse ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de semblable maladie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une maladie contagieuse.

Les animaux déclarés conformément aux dispositions qui précèdent, sont tenus renfermés par le propriétaire ou le détenteur, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement.

Art. 4. Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter par le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort ou, à son défaut, par celui qui est le plus rapproché, les animaux qui lui ont été signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés à l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même où elle a eu lieu, au bourgmestre; le médecin vétérinaire en transmet immédiatement copie au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur, selon la compétence, et, dans les cas graves, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. Sur le rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il croit utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux, si l'état des lieux le permet, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner dans le pâturage un cantonnement spécial.

Les animaux auxquels a été assigné un cantonnement spécial dans un pâturage ne peuvent y être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions que doit présenter un cantonnement spécial.

L'exécution des mesures mentionnées au présent article est assurée par des visites ordonnées par le bourgmestre; ces mesures ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

Art. 6. Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme étant atteints ou soupçonnés d'être atteints ou infectés de maladie contagieuse ne peut être conduit au pâturage que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

§ 3. ABATTAGE.

Art. 7. Les maladies contagieuses qui, dans l'intérêt public, peuvent donner lieu à l'abattage par ordre de l'autorité sont:

- 1° pour le cheval, l'âne, le mulet et le bardot: la morve et le farcin;
- 2° pour les bêtes bovines: la pleuropneumonie contagieuse;
- 3° pour les moutons: (...); <AR 03.10.1997>
- 4° pour tous les animaux mammifères: la rage;
- 5° pour tous les ruminants: le typhus contagieux.

Art. 8. Les animaux reconnus atteints de l'une des maladies indiquées à l'article précédent, sont abattus immédiatement, en présence d'un officier de police, après remise au domicile du propriétaire ou du détenteur de l'ordre écrit de l'une des autorités mentionnées ci-après:

Le Ministre de l'Intérieur;

Le gouverneur de la province;

Le commissaire de l'arrondissement;

En cas d'urgence, l'abattage peut être ordonné par le bourgmestre de la commune ou son délégué.

L'ordre d'abattage est donné sur l'avis préalable du médecin vétérinaire du gouvernement.

Toutefois, les animaux atteints de maladie contagieuse peuvent, dans l'intérêt de la science et des études, être conservés dans les lazarets de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.

Art. 9. Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal dont l'abattage est provoqué, ou à l'occasion duquel l'une des mesures prévues par l'article 5 ci-dessus est appliquée, conteste la nature de la maladie, il désigne un second médecin vétérinaire que le bourgmestre invite immédiatement à faire, dans les vingt-quatre heures, une visite contradictoire.

En cas de dissentiment, le gouverneur désigne un troisième médecin vétérinaire, sur le rapport duquel il est statué.

Les frais auxquels donnent lieu les mesures indiquées aux alinéas précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si la nécessité de l'abattage ou des mesures préventives prescrites est reconnue; dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Etat.

Ces frais sont réglés d'après le tarif qui fixe les honoraires des médecins vétérinaires du gouvernement.

Art. 10. <AR 01.08.1898> Les autorités peuvent ordonner l'abattage immédiat de tout animal suspect de l'une des maladies contagieuses désignées à l'article 7 qui est trouvé en infraction aux mesures de séquestration prescrites ou aux dispositions prévues par l'article 73 qui limite l'usage et la circulation d'animaux suspects.

Art. 11. <AR 22.11.1900> Le Ministre peut ordonner la malléination

- a) des animaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin,
- b) des animaux qui ont eu des rapports de cohabitation ou de travail avec d'autres reconnus atteints ou suspects d'être atteints de ces affections et
- c) des animaux se trouvant dans une exploitation infectée de ces maladies ou qui s'y sont trouvés depuis moins de quarante-cinq jours.

Les épreuves de la malléine ont lieu aux frais de l'Etat.

Le Ministre peut, également, sur le rapport de l'inspecteur vétérinaire, ordonner l'abattage des animaux que l'épreuve de la malléine dénonce comme atteints ou suspects d'être atteints de morve ou de farcin, ainsi que des animaux suspects d'être atteints ou d'être contaminés de pleuropneumonie contagieuse.

Cette mesure est prise, autant que possible, d'accord avec le propriétaire.

§ 4. ANIMAUX MALADES, MORTS OU ABATTUS.

Art. 12. Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux de ses animaux qui succombent à une maladie contagieuse non reconnue pendant la vie, ou qui, en dehors des cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus et à l'article 25 ci-après, sont abattus et reconnus, à l'ouverture du cadavre, atteints ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Cette déclaration doit être faite dans le même délai, par les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui ont conseillé l'abattage, ainsi que par tout abatteur, boucher ou directeur d'abattoir qui trouve, à l'ouverture du cadavre d'un animal, des lésions dénotant l'existence ou justifiant le soupçon de l'existence d'une maladie contagieuse.

§ 5. REGISTRES DES DECLARATIONS.

Art. 13. Il est ouvert, dans chaque commune, deux registres dont le modèle est prescrit par le Ministre de l'Intérieur et qui servent à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 3 et 12.

§ 6. INDEMNITES.

Art. 14. (abrogé) <AR 28.06.1930>

Art. 15. (abrogé) <AR 28.06.1930>

§ 7. TYPHUS CONTAGIEUX.

Art. 16. Des dispositions spéciales règlent toutes les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux.

§ 8. (RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX.) <ADR 12.05.1950>

A. (FOIRES, MARCHES ET RASSEMBLEMENTS EN VUE DE LA VENTE.) <ADR 12.05.1950>

Art. 17. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 18. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 19. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 20. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 21. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 22. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 23. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 24. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 25. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

Art. 26. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

B. (CONCOURS, EXPERTISES, EXPOSITIONS.) <ADR 12-05-1950, art. 1>

Art. 27. <ADR 12.05.1950> Les articles 17, 19, 20, 23, 24, 25 et 26 du présent arrêté sont applicables aux rassemblements d'animaux domestiques dans un but autre que la vente, tels que les concours, les expertises et les expositions.

S'il y a dans la commune un docteur en médecine vétérinaire chargé du contrôle sanitaire en exécution de l'article 18, le contrôle sanitaire des rassemblements visés à l'alinéa précédent lui incombe.

Dans les communes où ne se tiennent ni foires, ni marchés, le contrôle sanitaire des rassemblements visés à l'alinéa 1er est exercé aux frais de la commune, par un docteur en médecine vétérinaire agréé spécialement désigné par l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat.

Le présent article ne s'applique pas aux réunions hippiques à caractère sportif.

§ 9. (VENTE D'ANIMAUX.) <ADR 12.05.1950>

Art. 28. <ADR 12.05.1950> Il est interdit à toute personne qui possède ou qui détient un animal atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse d'en transférer la propriété ou la détention à une autre personne.

Toutefois, l'inspecteur vétérinaire de l'Etat peut autoriser le transfert dont il est question à l'alinéa précédent ou le transport en dehors du lieu de séquestration assigné à l'animal malade, en exécution de l'article 5:

1. pour la livraison de l'animal à la boucherie;
2. pour l'abattage par ordre;
3. si le propriétaire ou le détenteur change de domicile.

L'inspecteur vétérinaire fixe, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert ou le transport, de manière à éviter tout danger de propagation de la maladie.

Lorsque la vente est spécialement réglementée par des dispositions particulières celles-ci sont seules applicables.

Art. 29. <ADR 12.05.1950> Les personnes désignées ci-après sont tenues, lorsqu'elles en sont requises, de faire connaître aux agents compétents, la provenance des animaux qu'elles transportent ou qu'elles détiennent, en indiquant les nom, prénoms et domicile du vendeur ou détenteur précédent, le lieu où le transfert de propriété ou de détention a été effectué et les endroits où les animaux ont séjourné depuis ce transfert:

1. les personnes qui, professionnellement, font le commerce d'animaux domestiques;
2. les personnes qui offrent en vente ou qui achètent des animaux sur les marchés, champs de foire, places ou voies publiques, ainsi que dans les abattoirs publics ou privés;
3. les personnes qui détiennent ou transportent des animaux qui présentent des caractéristiques ou des marques faisant présumer une importation irrégulière;
4. les personnes qui détiennent ou transportent des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse.

Le vendeur ou le détenteur précédent, mentionné à l'alinéa 1er ci-dessus, doit également faire connaître la provenance de l'animal dont il a transféré la propriété ou la détention, conformément aux prescriptions de cet alinéa, s'il n'est pas resté en possession de l'animal pendant quinze jours au moins.

Les animaux pour lesquels les justifications visées ci-dessus n'ont pu être produites sur-le-champ, sont retenus et mis en fourrière aux frais des propriétaires ou détenteurs, jusqu'au moment où l'inspecteur vétérinaire les aura reconnus indemnes de maladies contagieuses.

Art. 29bis. (Abrogé) <AR 09.07.1999>

§ 10. TRANSFERT D'UN ANIMAL SEQUESTRE.

Art. 30. Par dérogation aux prescriptions de l'article 5, un animal séquestré peut être conduit ou transporté hors du lieu de séquestration:

- 1° s'il s'agit de procéder à l'abattage dans les conditions prévues aux articles 25 et 66;
- 2° si le propriétaire ou détenteur change de domicile.

Dans ce dernier cas, le transfert ne peut avoir lieu que sur l'autorisation spéciale du gouverneur, qui prévient du fait son collègue, lorsque l'animal doit être conduit dans une autre province.

Les précautions sont prises par l'autorité communale pour effectuer ce transfert de manière à éviter tout danger de propager la maladie.

§ 11. VENTE. CONSOMMATION.

Art. 31. La viande des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de peste bovine, de morve, (...), de farcin, de charbon ou de rage, ne peut être livrée à la consommation; cette interdiction s'applique à la viande des animaux suspects de rage. <AR 03.10.1997>

Art. 32. Le lait des animaux atteints ou suspects de rage ne peut être livré à la consommation.

§ 12. ABATTAGE. ENFOUISSEMENT. EXHUMATION. DESTRUCTION DES CADAVRES. CLOS D'EQUARRISSAGE.

Art. 33. L'abattage ordonné dans l'intérêt public se fait sur place, toutes les fois que la disposition des lieux le permet; dans le cas contraire, l'animal est conduit dans un endroit désigné par le bourgmestre en usant de toutes les précautions nécessaires pour éviter la transmission de la maladie.

Lorsque le cadavre d'un animal abattu sur place ne peut être enfoui ou détruit sur le lieu même le transfert s'en effectue avec les mêmes précautions que si l'animal était vivant.

Art. 34. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 35. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 36. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 37. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 38. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 39. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 40. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 41. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 42. (abrogé) <AR 31.12.1900>

Art. 43. Aucune viande destinée à l'alimentation ne peut être préparée ou débitée sous quelque forme que ce soit, dans ces clos d'équarrissage.

§ 13. (IMPORTATION. EXPORTATION. TRANSIT.) <AR 05.12.1952>

Art. 44. <AR 05.12.1952> Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux maladies contagieuses déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 319 du Code pénal. Elles sont également applicables aux maladies contagieuses énumérées ci-après:

1° Pour les bêtes bovines: la brucellose, l'hypodermose et la tuberculose;

2° Pour les oiseaux de basse-cour: le choléra, le coryza contagieux, la typhose, la pullorose, la tuberculose et la variolodiphthérie;

3° Pour les perroquets, perruches et autres psittacidés: in psittacose.

Art. 45. <AR 05.12.1952> L'importation, l'exportation et le transit des animaux atteints ou suspects d'être atteints ou d'être contaminés d'une des maladies contagieuses auxquelles s'applique le présent paragraphe, sont interdits. Toutefois, en ce qui concerne les animaux atteints ou suspects d'être atteints ou d'être contaminés d'une des maladies énumérées à l'article 44, alinéa 2, Notre Ministre de l'Agriculture peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent article.

Art. 46. <AR 05.12.1952> Sont également interdits l'importation, l'exportation et le transit des objets ou matières pouvant servir de véhicule aux germes d'une maladie, tels que wagons, véhicules, fumier, litière, fourrage, paille, harnais, cages, boxes ou stalles, ayant été en contact avec des animaux présentés à l'importation, à l'exportation ou au transit et qui sont atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés d'une des maladies contagieuses auxquelles s'applique le présent paragraphe.

Toutefois, ces objets et matières sont admis à l'importation, à l'exportation et au transit après désinfection effectuée conformément aux dispositions prescrites en exécution des articles 54 à 58.

Art. 46bis. <AR 16.05.1989> Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 12 mars 1965 concernant l'importation des viandes, l'entrée dans le pays, même en vue du transit, de viandes fraîches des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des solipèdes et des autres espèces d'animaux comestibles, qu'elles soient ou non réfrigérées ou congelées, et du gibier abattu, sous toutes les formes de présentation, est subordonnée à une autorisation spéciale ou générale délivrée par le Ministre de l'Agriculture ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La présente disposition ne s'applique pas aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, des solipèdes domestiques et des volailles, pour autant que ces viandes soient originaires d'un Etat membre ou se trouvent en libre pratique dans la Communauté économique européenne.

Art. 47. <AR 11.07.1991> § 1. L'importation et le transit d'animaux vertébrés vivants et d'animaux vivants des espèces invertébrées désignées par le Ministre de l'Agriculture sont soumis à la délivrance préalable d'une autorisation particulière ou générale par le Ministre de l'Agriculture ou par le fonctionnaire qu'il désigne à cet effet. Cette autorisation définit le cas échéant, les conditions particulières visées à l'article 49.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent en libre circulation dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

L'autorisation visée à l'alinéa 1er n'est délivrée que pour les pays figurant sur une liste fixée par le Ministre de l'Agriculture. S'il existe dans le pays d'origine ou de provenance une maladie qui présente un risque de contamination, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er peut suspendre la délivrance d'autorisations pour ce pays. Dans ce cas, il peut retirer des autorisations déjà délivrées, par lettre recommandée au bénéficiaire de l'autorisation, sans que ce dernier ne puisse faire valoir aucun droit à une indemnisation.

§ 2. Le Ministre de l'Agriculture peut également soumettre l'importation et le transit de produits animaux et de substrats qu'il détermine, à la délivrance préalable d'une autorisation particulière ou générale.

Les dispositions du § 1er s'appliquent mutatis mutandis aux autorisations visées au 1er alinéa.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er, le responsable doit signaler l'importation d'animaux domestiques agricoles vivants et d'animaux sauvages vivants, solipèdes ou biongulés, carnivores, primates, volailles et psittacidés, au Service vétérinaire au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée prévue à l'exploitation ou l'abattoir de destination.

Le Ministre de l'Agriculture définit les modalités d'application de l'alinéa 1er. Il peut en outre définir dans quels cas des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1er peuvent être accordées.

§ 4. L'importation d'animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre de l'Agriculture comme marchand ou comme transporteur en application de l'arrêté royal du 22 août 1984 relatif à l'agrément des personnes qui commercialisent et transportent des animaux domestiques.

L'importation de psittacidés ne peut être effectuée que via une installation de quarantaine agréée à cette fin. Le Ministre de l'Agriculture définit les modalités particulières pour de telles importations.

Une dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er est accordée aux personnes qui importent des animaux vivants destinés à l'exploitation dont elles sont les responsables. Le Ministre de l'Agriculture définit dans quelles conditions une dérogation peut être donnée aux dispositions de l'alinéa 2.

§ 5. Le Ministre de l'Agriculture ou, le cas échéant, le fonctionnaire visé au § 1er peut refuser la délivrance d'autorisations d'importation ou de transit aux personnes qui n'ont pas respecté les dispositions des §§ 1er à 4. Le Ministre de l'Agriculture définit les conditions particulières pour l'application du présent paragraphe.

Art. 48. <AR 05.12.1952> L'importation dans les pays, même en vue du transit, et l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des abeilles, des lièvres et des lapins, des oiseaux de basse-cour, des psittacidés, du gibier à plumes et des animaux bionguiculés sauvages, ne peuvent se faire que par les bureaux de douane ou par les ports ainsi qu'aux jours et heures indiqués par Notre Ministre de l'Agriculture d'accord avec Notre Ministre des Finances.

Sauf les exceptions déterminées par Notre Ministre de l'Agriculture, les animaux des espèces visées ci-dessus, présentés à l'entrée ou à la sortie du pays, sont, au préalable, soumis à un contrôle sanitaire. Ce contrôle est fait par des docteurs en médecine vétérinaire spécialement désignés par Notre Ministre de l'Agriculture.

Ce contrôle peut comporter une mise en quarantaine des animaux. Notre Ministre de l'Agriculture peut prescrire que les solipèdes susceptibles d'être atteints de dourine, et les animaux qui n'ont pas été mis en quarantaine, soient soumis, pendant le temps qu'il détermine, au contrôle de l'inspecteur vétérinaire et à la surveillance de la force publique du lieu de destination.

Art. 49. <AR 05.12.1952> Notre Ministre de l'Agriculture peut déterminer les conditions spéciales auxquelles seront subordonnés l'importation, l'exportation et le transit des animaux.

Ces conditions concernent, notamment, les interventions prophylactiques à appliquer aux animaux, les certificats sanitaires à produire, les marques dont les animaux seront pourvus le transport et l'abattage des animaux importés destinés à la boucherie.

Art. 50. <AR 05.12.1952> Sans préjudice des dispositions relatives à l'abattage par ordre de l'autorité, les animaux atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés de l'une des maladies prévues à l'article 44 sont refoulés dans le pays de provenance sur l'ordre du docteur en médecine vétérinaire chargé du contrôle sanitaire à la frontière ou de l'inspecteur vétérinaire de la circonscription et à l'intervention du chef local de la douane. Il en est de même lorsque les conditions prescrites en exécution de l'article 49 ne sont pas réalisées. L'ordre de refoulement peut être étendu à certains ou à tous les animaux faisant partie du même envoi.

Art. 51. <AR 05.12.1952> Si le propriétaire, l'importateur ou le transporteur n'obtempère pas à l'ordre de refoulement ou si, pour une raison quelconque le refoulement n'est pas possible, les animaux sont abattus sur l'ordre de l'inspecteur vétérinaire de la circonscription dans l'abattoir le plus proche, aux frais du propriétaire, de l'importateur ou du transporteur et sans indemnité.

Lorsque, au cours de la période de contrôle sanitaire prévue à l'article 48, alinéa 3, les animaux sont reconnus atteints ou suspects d'être atteints de l'une des maladies prévues à l'article 44, ils sont abattus dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 51bis. <AR 19.04.1974> Dans les cas où le service de l'inspection vétérinaire interdit l'introduction d'animaux ou de produits d'origine animale en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, et dont les échanges intracommunautaires sont réglés par une directive ou un règlement du Conseil, et avant de

prendre d'autres mesures, sauf l'abattage ou la mise à mort des animaux lorsque cela est indispensable pour des raisons de police sanitaire, les expéditeurs des animaux ou des produits susvisés peuvent obtenir l'avis d'un expert vétérinaire afin de déterminer si les conditions d'interdiction fixées dans la directive ou le règlement du Conseil sont remplies. L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un Etat membre autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

Le Ministre de l'Agriculture détermine les modalités d'application et la procédure à suivre.

§ 14. VOISINAGE DES FRONTIERES.

Art. 52. Lorsqu'il y a lieu de craindre l'introduction d'une maladie contagieuse qui sévit dans le voisinage immédiat de nos frontières, le bourgmestre de la commune intéressée prescrit, d'après le rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, les restrictions reconnues nécessaires dans la circulation des animaux domestiques et dans le transport des objets qui pourraient servir d'intermédiaire à la propagation de cette maladie.

Art. 53. Le bourgmestre avise le gouverneur des mesures qu'il a prises; ce haut fonctionnaire en prévient le Ministre de l'Intérieur qui statue définitivement et ordonne, s'il le reconnaît nécessaire, le recensement du bétail dans les communes menacées.

§ 15. (ASSAINISSEMENT, TRANSPORT.) <AR 20.02.1951>

Art. 54. <AR 20.02.1951> Les locaux et les emplacements qui ont servi à des animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses, sont assainis conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 55. <AR 20.02.1951> Les wagons des chemins de fer, les véhicules routiers, les navires et les avions qui ont servi au transport de solipèdes, de ruminants, de porcs ou d'oiseaux de basse-cour, sont assainis conformément aux prescriptions arrêtées de commun accord par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Communications.

Art. 56. <AR 20.02.1951> Les mesures prescrites par le Ministre de l'Agriculture et celles prescrites par ce Ministre conjointement avec le Ministre des Communications, peuvent être étendues aux objets qui ont été en contact avec les animaux ou qui sont susceptibles de servir de véhicule à la propagation des maladies. Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Communications peuvent, en outre, prescrire les moyens de contrôle destinés à assurer l'observation des mesures, arrêtées en exécution des dispositions du présent paragraphe.

Art. 57. <AR 20.02.1951> L'exécution des mesures concernant les locaux est à charge de quiconque en a la jouissance habituelle, qu'il en soit propriétaire, locataire, usufruitier ou occupant à un titre quelconque. L'exécution des mesures concernant les véhicules et tous autres objets est à charge des propriétaires de ces véhicules et objets.

Lorsque les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites en vertu des articles 54 et 56 refusent ou négligent d'y procéder, ces mesures sont exécutées d'office sur l'ordre du bourgmestre.

Le recouvrement des frais exposés en vertu de l'alinéa précédent se fait comme en matière d'impositions communales indirectes conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 58. <AR 20.02.1951> En cas d'existence d'une maladie contagieuse à l'intérieur du pays, le Ministre de l'Agriculture, d'accord avec le Ministre des Communications, peut prendre les mesures d'interdiction ou de restriction reconnues nécessaires en ce qui concerne le transport d'animaux.

§ 16. VISITE OBLIGATOIRE.

Art. 59. Tout détenteur d'animaux est tenu, en tout temps, de laisser visiter ses animaux et les étables ou autres locaux à leur usage, par les agents requis régulièrement à cet effet par l'autorité compétente.

§ 17. MESURES SPECIALES.

A. ANIMAUX SUSPECTS. DUREE DE LA SUSPICION.

Art. 60. Un animal douteux ou suspect d'être atteint de maladie contagieuse ne cesse de l'être que lorsque, depuis la disparition de la dernière lésion ou du dernier symptôme, il s'est écoulé:

- A. Soixante jours, en cas de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse;
- B. Vingt et un jours, en cas de gale, (...) ou de piétin; <AR 03.10.1997>
- C. (...) <abrogé AR 03.04.1965>
- D. Dix jours, en cas de rage ou de charbon.

Art. 61. Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être si, depuis le dernier contact ou la dernière cohabitation avec un animal malade, il s'est écoulé, sans qu'il se soit produit de lésions ou de symptômes douteux chez l'animal:

- A. Quarante-cinq jours, en cas de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse;
- B. Vingt et un jours, en cas de gale ou de piétin;
- C. (...) <AR 03.04.1965>
- D. Dix jours, en cas de charbon ou de clavelée.

B. CANTONNEMENT. PATURAGES.

Art. 62. L'autorisation de laisser pratiquer par d'autres animaux les prés et pâturages où ont été cantonnés, conformément à l'article 5, des animaux suspects, ne peut être accordée par le bourgmestre qu'après le délai de quarante-cinq jours, pour la morve, le farcin et la pleuropneumonie contagieuse, de vingt et un jours, pour (...) le charbon, (...), le piétin et la gale. <abrogé impl; AR 03.04.1965> <AR 03.10.1997>

Art. 63. La fréquentation des pâturages infectés de germes charbonneux peut être interdite. La durée de cette interdiction est fixée par le gouvernement sur l'avis d'un délégué spécial.

C. REPEUPLEMENT DES ECURIES, ETABLES, ETC.

Art. 64. Le repeuplement des locaux où ont séjourné des animaux atteints de maladie contagieuse ne peut être autorisé par le bourgmestre qu'après un délai de dix jours, après la disparition du dernier cas de maladie et l'accomplissement des travaux de désinfection.

D. PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE.

1° *Bêtes suspectes. - Vente. - Transfert.*

Art. 65. Toute bête bovine suspecte d'être atteinte ou contaminée de pleuropneumonie contagieuse peut être vendue pour la consommation, sous la condition d'être abattue sur place ou transférée directement à l'abattoir, où elle est maintenue isolée, jusqu'au moment de l'abattage qui doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée à destination.

Le bourgmestre prend les précautions nécessaires pour que ce transfert ait lieu de manière à éviter le danger de propager la maladie, en se conformant aux instructions qui sont données à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

2° *Utilisation de la viande.*

Art. 66. (abrogé impl.) <AR 09.03.1953>

3° *Etables d'engraissement. - Quarantaine.*

Art. 67. Dans les localités et les exploitations où règne habituellement la pleuropneumonie contagieuse, aucune bête bovine ne peut être introduite dans les étables ou les autres locaux affectés à l'engraissement, et réunie aux animaux qui y sont placés, sans avoir été soumise, au préalable, à une quarantaine de quinze jours, dans un local isolé et desservi par un personnel spécial.

Le Ministre de l'Intérieur désigne les lieux où cette mesure est applicable.

4° *Lieux infectés. - Transport. - Certificats.*

Art. 68. Dans les localités où règne avec persistance la pleuropneumonie, le Ministre de l'Intérieur peut ordonner que les bêtes bovines qui en proviennent et qui sont destinées au commerce ne seront admises dans les gares des chemins de fer ou autres lieux d'embarquement, que sur la présentation au chef de la gare ou du lieu d'embarquement, par le propriétaire ou le conducteur des bêtes, d'un certificat du médecin vétérinaire du gouvernement, constatant qu'elles ne présentent aucun symptôme de pleuropneumonie contagieuse et qu'elles n'ont pas été en contact, depuis quarante-cinq jours au moins, avec des bêtes bovines atteintes ou suspectes de cette dernière maladie.

Elles peuvent également n'être admises à circuler dans une commune limitrophe que sur la présentation, au bourgmestre de celle-ci, d'un pareil certificat.

Ce certificat indique:

1° le nom et le domicile du propriétaire;

2° le signalement des bêtes;

3° la marque particulière appliquée à celles-ci et reconnue sienne par le propriétaire.

(Le délai de quarante-cinq jours indiqué dans le § 1 du présent article, n'est pas exigé pour les bêtes que le médecin vétérinaire du gouvernement déclare avoir été inoculées avec succès depuis deux mois au moins). <AR 10.05.1885>

Art. 69. Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux localités où règnent la gale, (...) ou le piétin. <AR 03.10.1997>

Toutefois, le délai de quarante-cinq jours indiqué à cet article est réduit à vingt et un jours pour la gale et le piétin et à dix jours pour (...). <AR 03.10.1997>

Art. 70. Les mesures prescrites par les deux articles précédents ne sont pas applicables au bétail maigre venant des foires ou marchés tenus dans les localités désignées et qui en est réexporté le même jour.

E. EXTENSION DES MALADIES. INTERDICTION DES FOIRES ET MARCHES. ZONES INFECTÉES, ETC.

Art. 71. Le gouverneur peut interdire la circulation des ruminants et des porcs, dans le cas où la pleuropneumonie contagieuse, (...), la stomatite aphteuse ou la gale prennent de l'extension dans une localité, ou bien lorsque, dans une agglomération d'habitations où il existe un grand nombre de têtes de bétail, il y a lieu de redouter le développement de ces maladies à cause de la proximité des étables et du nombre des foyers d'infection. <AR 03.10.1997>

Dans les mêmes circonstances, le gouverneur peut interdire les foires et les rassemblements de ruminants et de porcs.

Dans les localités importantes, ces interdictions peuvent être restreintes à une partie du territoire ou de l'agglomération; elles peuvent être rapportées, lorsque quinze jours se sont écoulés depuis la disparition du dernier cas de maladie.

Art. 72. Lorsque l'extension d'une maladie contagieuse nécessite l'application simultanée de mesures analogues dans plusieurs communes voisines, ces mesures sont ordonnées par le Ministre de l'Intérieur ou par le gouverneur de la province.

(Dans ce cas, comme aussi dans le cas de l'application de l'article 71, le Ministre de l'Agriculture ou le gouverneur de la province, suivant les circonstances, notifiera la mesure de l'interdiction de la circulation aux bourgmestres des communes intéressées qui en informeront immédiatement leurs administrés par voie d'affiches.

La mesure entrera en vigueur à partir du moment de l'affichage, si l'arrêté n'en dispose pas autrement.

Cet arrêté pourra stipuler que les pâturages et terres quelconques, les routes et les chemins dont la fréquentation est interdite seront désignés par des écriteaux ou des poteaux indicateurs.) <AR 02.07.1902>

F. ANIMAUX SUSPECTS. VENTE. CIRCULATION.

Art. 73. Les animaux suspects d'être contaminés de pleuropneumonie contagieuse, de morve ou de farcin, ne peuvent être vendus ni exposés en vente, ni conduits dans des rassemblements publics d'animaux susceptibles de contracter la maladie, ni placés dans des écuries ou étables d'auberge, qu'après un délai de quarante-cinq jours depuis le contact, et lorsque, pendant ce délai, ils n'ont présenté aucun symptôme de maladie pouvant faire supposer que la contagion s'est effectuée.

Ces animaux sont admis, sous la surveillance du médecin vétérinaire du gouvernement, à circuler sur la voie publique en vue du travail. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les bêtes bovines suspectes d'être atteintes ou contaminées de pleuropneumonie contagieuse, peuvent être, conformément à l'article 65 et sous les conditions qui y sont déterminées, vendues pour la consommation.

G. CHARBON. INTERDICTION DE TRANSPORT.

Art. 74. (abrogé impl) <ADR 24.01.1946>

H. RAGE. MESURES PREVENTIVES.

Art. 75. (abrogé) <AR 16.06.1891>

Art. 76. (abrogé) <AR 16.06.1891>

§ 18. RAPPORTS AVEC L'AUTORITE MILITAIRE.

Art. 77. <AR 25.09.1970> Les dispositions réglementaires en matière de police sanitaire des animaux domestiques sont applicables aux animaux appartenant aux Forces armées ainsi qu'aux animaux se trouvant sur un bien faisant partie du domaine militaire ou du domaine de l'Etat occupé par la Gendarmerie ou sur tout autre bien occupé par les Forces armées.

Art. 77bis. <AR 25.09.1970> L'abattage par ordre de l'autorité d'animaux atteints ou suspects d'être contaminés d'une maladie contagieuse et appartenant aux Forces armées est exécuté sans expertise préalable et sans indemnité.

Art. 77ter. <AR 25.09.1970> Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Défense nationale règlent conjointement les rapports entre l'autorité civile et l'autorité militaire en vue de l'application des mesures de police sanitaire, notamment en ce qui concerne:

- 1° les animaux utilisés par les forces armées ou acquis par celles-ci en vue de leur approvisionnement;
- 2° les animaux appartenant à des tierces personnes et se trouvant sur un bien faisant partie du domaine militaire ou le domaine de l'Etat occupé par la gendarmerie ou sur tout autre bien occupé par les forces armées;
- 3° les déchets organiques, déchets de cuisine et immondices;
- 4° la lutte sur les lieux et domaines visés au 2° ci-dessus contre les animaux et insectes propagateurs de maladies contagieuses;
- 5° l'hygiène et l'assainissement des locaux, parcs ou terrains quelconques où des animaux visés au 1° séjournent ou sont hébergés;
- 6° le transport d'animaux et l'assainissement des véhicules utilisés pour le transport d'animaux, de produits d'origine animale, de déchets organiques de déchets de cuisines et d'immondices.

§ 19. PENALITES.

Art. 78. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 79. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à dater du 1er janvier 1884.

Modifications:

- Arrêté royal du 09.07.1999 (M.B. 02.09.1999)
- Arrêté royal du 03.10.1997 (M.B. 15.11.1997)
- Arrêté royal du 11.07.1991 (M.B. 14.09.1991)
- Arrêté royal du 16.05.1989 (M.B. 10.06.1989)
- Arrêté royal du 21.03.1989 (M.B. 06.04.1989)
- Arrêté royal du 19.04.1974 (M.B. 30.04.1974)
- Arrêté royal du 25.09.1970 (M.B. 13.11.1970)
- Arrêté royal du 16.06.1967 (M.B. 01.08.1967)
- Arrêté royal du 02.07.1965 (M.B. 27.07.1965)
- Arrêté royal du 03.04.1965 (M.B. 11.05.1965)
- Arrêté royal du 04.08.1964 (M.B. 01.09.1964)
- Arrêté royal du 28.02.1964 (M.B. 04.03.1964)
- Arrêté royal du 23.08.1961 (M.B. 16.09.1961)
- Arrêté royal du 09.03.1953 (M.B. 16.03.1953)
- Arrêté royal du 05.12.1952 (M.B. 24.12.1952, err. 20.02.1953)
- Arrêté royal du 20.02.1951 (M.B. 29.03.1951)
- Arrêté du régent du 12.05.1950 (M.B. 24.05.1950, err. M.B. 21.06.1950)



Arrêté du régent du 24.01.1946
Arrêté royal du 28.06.1930 (M.B. 09.07.1930)
Arrêté royal du 25.04.1922 (M.B. 29.04.1922)
Arrêté royal du 06.04.1912 (M.B. 13.04.1912)
Arrêté royal du 10.02.1912 (M.B. 22.02.1912)
Arrêté royal du 02.07.1902 (M.B. 16.07.1902)
Arrêté royal du 31.12.1900
Arrêté royal du 22.11.1900 (M.B. 19.12.1900)
Arrêté royal du 27.05.1899 (M.B. 28.05.1899)
Arrêté royal du 01.08.1898 (M.B. 10.08.1898)
Arrêté royal du 16.06.1891 (M.B. 18.07.1891)
Arrêté royal du 13.10.1890 (M.B. 17.10.1890)
Arrêté royal du 10.05.1885 (M.B. 12.05.1885)